

**Mesures gouvernementales et préfectorales pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**
Du 17 octobre au 14 novembre 2020

| | Dans les communes du département appartenant à la métropole Aix-Marseille-Provence | Dans les autres communes du département |
|--|--|--|
| Couvre-feu | <p>Interdiction des sorties et des déplacements de 21h00 à 6h00, sauf dérogations listées dans l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 (déplacements professionnels, médicaux, pour motif familial impérieux, pour les besoins des animaux de compagnie ...).</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions devront se munir du formulaire téléchargeable sur : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu</p> | Pas d'interdiction |
| Port du masque | Dans les communes de Marseille et d'Aix-en-Provence , obligatoire de 06h00 à 02h00 | |
| | <p>Dans les autres communes, obligatoire de 06h00 à 02h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les marchés - aux abords des commerces et établissements scolaires (jusqu'à 50 m aux alentours) - dans les espaces extérieurs des zones commerciales - dans les espaces d'attente des transports en commun terrestre, aérien, fluvial ou maritime. | |
| Rassemblements | Interdiction des rassemblements statiques de plus de 6 personnes dans l'espace public , sauf exceptions listées dans le décret du 16 octobre (manifestations revendicatives, marchés, transports, cérémonies funéraires ...) | |
| Etablissements recevant du public (ERP) | <p>Interdiction de l'accueil du public dans les ERP de 21h00 à 06h00 (hors exceptions listées dans l'annexe 5 du décret: transports, pharmacies, stations-services, hôtels, cliniques vétérinaires ...)</p> <p style="text-align: center;">Interdiction en journée de l'accueil du public dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements sportifs couverts tels que gymnases et salles de sport (ERP type X), à l'exception des activités à destination exclusive des mineurs et des sportifs professionnels - les salles de danse, salles de jeux et casinos (ERP type P) - les lieux d'expositions, foire-expos et salons (ERP type T) - les salles de fêtes et salles polyvalentes organisant des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (ERP type L) - les fêtes foraines <p>Avant 21h, capacité d'accueil limitée à 1000 personnes (avec protocole sanitaire strict) pour les autres ERP (notamment type PA – plein air tels que stades et hippodromes).</p> | Capacité d'accueil limitée à 1000 personnes dans les ERP couverts , dans le respect des mesures de distanciation sociale et des mesures d'hygiène dites barrières visées par le décret du 16 octobre 2020 |
| Centres commerciaux | Dans les centres commerciaux (ERP type M), accueil du public dans la limite d'une personne par espace de 4m ² de surface commerciale | |
| Déclaration des événements autorisés en préfecture | <p>Obligation de déclaration en préfecture ou sous-préfecture de tout événement de + de 100 personnes non interdit par les dispositions en vigueur, en joignant impérativement un protocole sanitaire.</p> <p>Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/</p> <p>Les assemblées délibérantes des collectivités et les réunions des personnes morales (associations, entreprises ...) ayant un caractère obligatoire n'ont pas à être déclarées.</p> | |
| Enseignement / Péricolaire | <p>Suspension des sorties scolaires ou périscolaires (à l'exception des activités physiques, sportives et culturelles, si elles se déroulent dans des installations à proximité immédiate)</p> <p style="text-align: center;">Interdiction des fêtes estudiantines</p> | |
| Restauration/ Débits de boissons/ Alimentation générale | <p style="text-align: center;">Fermeture des bars (débits de boisson sans activité de restauration)</p> <p>Accueil du public de 6h00 jusqu'à 21h00 uniquement dans les restaurants et les établissements disposant d'une capacité de restauration assise, dans le strict respect des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - service à table uniquement ; - distance d'un mètre entre les chaises ; - 6 convives maximum par table ; - port du masque obligatoire lors des déplacements ; - affichage dans chaque établissement de sa capacité maximale d'accueil ; - mise en place d'un « cahier de rappel » des clients. <p style="text-align: center;">Activité de livraison à domicile possible après 21h</p> | <p>Accueil du public de 6h00 à 23h00</p> <p>Fermeture des restaurants, bars et commerces d'alimentation générale de 23h00 à 06h00</p> |
| | <p>Buvettes et lieux de restauration debout interdits</p> <p>Interdiction de la vente à emporter et de la consommation d'alcool sur la voie publique à partir de 20h</p> | |

**Recommandations gouvernementales et préfectorales pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône
Du 17 octobre au 14 novembre 2020**

| | Dans les communes du département appartenant à la métropole Aix-Marseille-Provence | Dans les autres communes du département |
|---------------------------------------|--|---|
| Activité économique | Incitation au télétravail et à la mise en place d' horaires décalés , chaque fois que cela est possible | |
| Vie sociale | Limitation des réunions à 6 personnes maximum dans le cercle amical et familial Interdiction de l'organisation de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue | |
| Cultes | L'attention des responsables des cultes a été appelée sur la nécessité de veiller au respect strict des mesures barrières définies par l'article 47 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 : <ul style="list-style-type: none">- distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ou groupes de 6 personnes appartenant à un même foyer ;- obligation du port de masque (avec possibilité de retrait momentané lorsque l'accomplissement des rites le nécessite) ;- mise en place par le gestionnaire du lieu de culte d'un protocole sanitaire, en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice. | |
| Protection des personnes âgées | L'attention de l'ensemble des directeurs d'établissements a été appelée concernant la limitation des visites à une par jour (deux personnes au maximum) dans les établissements d'hébergement collectif Activation des registres communaux et des mesures du plan canicule, en lien avec les collectivités, les CCAS et les CIAS (appels quotidiens, portage de repas) | |